
Statuts de l'Association du Bibliobus neuchâtelois

Remarque préliminaire

Les titres et fonctions cités dans le présent document s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Généralités

Article premier L'Association du Bibliobus neuchâtelois est régie par les présents statuts et par les art. 60 à 79 CCS.
Elle est constituée pour une durée illimitée.
Son siège est à la centrale administrative du Bibliobus neuchâtelois.
Son rayon d'action s'étend à l'ensemble du canton de Neuchâtel.

Art. 2 L'association a pour but de favoriser la lecture et l'accès à la culture de manière générale tant chez les adultes que chez les adolescents et les enfants du canton de Neuchâtel. Son rôle consiste notamment :

- a) à mettre à la disposition de la population un choix de documents classiques et actuels convenant aux différents âges;
- b) à mettre à disposition de la population un choix de documents multimédias (CD, DVD vidéo, etc.);
- c) à constituer une documentation permettant de faciliter les recherches dans les secteurs d'une bibliothèque non spécialisée;
- d) à procurer au corps enseignant et à la population désireuse de s'assurer une formation permanente ou les éléments d'un recyclage les ouvrages qui pourraient leur être utiles.

De manière générale, l'association applique les « Normes pour les bibliothèques de lecture publique » en vigueur en Suisse.

Art. 3 L'association connaît les catégories de membres ci-dessous:

- membres actifs;
- membres associés ;
- membres de soutien.

Peuvent devenir membres actifs de l'association :

- e) les communes du canton.

Sont membres associés de droit

- a) l'État de Neuchâtel;
- b) l'ensemble des directions d'école;
- c) la Bibliothèque Publique et Universitaire de Neuchâtel;
- d) la Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Sont membres de soutien :

- a) Les usagers des bibliothèques du Bibliobus neuchâtelois qui versent une cotisation annuelle libre. Ils ne possèdent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 4 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le bureau du comité.

Art. 5 Fin de qualité de membre :

Les démissions des membres actifs et associés sont envoyées par écrit en courrier recommandé et sont valables pour la fin d'une année civile en respectant un délai de 24 mois.

L'assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle possède toutes les attributions qui ne sont pas confiées expressément à un autre organe.

Elle est chargée en particulier :

- a) de se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres actifs;
- b) de nommer le comité;
- c) d'adopter le rapport de gestion, le rapport des comptes, le budget, le rapport de contrôle des comptes et de donner les décharges nécessaires;
- d) de modifier, le cas échéant, les statuts;
- e) de fixer la contribution des membres actifs de l'association;
- f) de statuer sur toute question qui lui est soumise par le comité ou par un membre de l'association;
- g) d'approuver le règlement du Bibliobus;
- h) de nommer un organe de révision des comptes.

Art. 7 L'assemblée générale siège en séance ordinaire deux fois par année. Elle peut siéger en séance extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande d'un dixième des membres.

Art. 8 L'assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Elle est convoquée au moins 15 jours avant la séance.

Art.9 Tous les membres actifs représentés ont un droit de vote égal et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres représentés.

Le comité

- Art. 10 La direction de l'association est confiée à un comité de 7 à 11 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale et rééligibles.
Certains organismes doivent y être représentés de la manière suivante :
- a) l'Etat de Neuchâtel par 2 délégués;
 - b) les communes par 2 délégués;
 - c) l'ensemble des directions d'écoles par 1 délégué;
 - d) la Bibliothèque Publique et Universitaire de Neuchâtel et la Bibliothèque de La Ville de La Chaux-de-Fonds chacune par 1 délégué.
- Art. 11 Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 4 à 8 assesseurs.
L'assemblée générale désigne nommément le président, le vice-président et le secrétaire.
Pour le surplus, le comité s'organise lui-même et désigne son bureau.
- Art. 12 Le comité se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire.
- Art. 13 Le comité a les compétences suivantes :
- a) il veille d'une manière générale aux intérêts de l'association;
 - b) il convoque l'assemblée générale selon les statuts;
 - c) il enregistre les demandes d'admission;
 - d) il gère les biens de l'association;
 - e) il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
 - f) il établit les rapports de gestion et des comptes ainsi que le budget, à l'intention de l'assemblée générale;
 - g) il contrôle l'exploitation du service du Bibliobus neuchâtelois;
 - h) il engage le directeur ainsi que les employés du Bibliobus neuchâtelois;
 - i) il représente l'association auprès des tiers;
 - j) il élabore le règlement du Bibliobus neuchâtelois et établit le cahier des charges du directeur;
 - k) il établit la politique de gestion du personnel.
- Art.14 Les deux représentants des bibliothèques urbaines neuchâteloises peuvent être appelés à collaborer d'une manière plus particulière avec le directeur du Bibliobus neuchâtelois.

Le bureau

- Art. 15 Le bureau est chargé d'exercer une ou plusieurs des compétences énumérées à l'article 13 et qui lui sont déléguées par le comité.
- Art. 16 L'association est valablement représentée et engagée par la personne et la signature de son président et de son secrétaire, à défaut, par celle de son vice-président et d'un membre du bureau ou du directeur.

Dispositions financières

- Art. 17 L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- Art. 18 Les membres actifs payent une contribution fixée par l'assemblée générale.
Pour le surplus, ils ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association qui sont uniquement garantis par ses biens et son capital social.
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association.
- Art. 19 Les frais d'exploitation du Bibliobus neuchâtelois sont assurés par :
- a) la subvention annuelle de l'Etat de Neuchâtel;
 - b) les contributions des communes membres;
 - c) les cotisations des usagers;
 - d) les prestations qui peuvent lui être attribuées par des dispositions légales ou conventionnelles dans le cadre du but qui est le sien;
 - e) les dons et autres libéralités;
 - f) le produit de collectes et manifestations diverses.
- Art. 20 Les comptes sont gérés par le directeur. Ils sont contrôlés par une fiduciaire agréée qui établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

Dispositions finales

- Art. 21 Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 22 La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet et sous pli recommandé.
La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
L'actif social de l'association ne peut être remis qu'à une institution poursuivant un but analogue.

Art. 23

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association du Bibliobus neuchâtelois et entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 6 juin 2019

Au nom de l'Association du Bibliobus neuchâtelois :

Le président :



Christophe Calame

Le secrétaire :



Jean-Michel Buschini

